

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

#### Décision n° 2013-PK-30-AUD du 30 août 2013

#### *Affaire CONC-P/K-07/0012 : SPRL BAPEC / SA AXA Belgium*

#### **I. Procédure**

Le 4 juin 2007, la SPRL BAPEC, dont le siège social est établi rue de Restaumont 101 à 7190 Ecaussines-Enghien, a déposé plainte auprès du Conseil de la concurrence à l'encontre de la SA AXA Belgium, dont le siège social est établi Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles.

La plaignante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006<sup>1</sup> (ci-après LPCE).

La plainte a été enregistrée sous la référence CONC-P/K-07/0012.

#### **II. Prescription**

L'article 88, § 1<sup>er</sup> de la LPCE stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup> de la LPCE.

L'article 88, § 2 de la LPCE prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier qu'aucun acte d'instruction a été effectué dans le présent dossier.

**Par ces motifs,**

**L'Auditorat,**

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-07/0012 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général

---

<sup>1</sup> M.B. du 29 septembre 2006.